REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

ARRETE Nº 13					nybc		
Modifiant l'Arrêté ^l N	√27/E/24/MINE	DUC/SG/IGPESG/IG	SPET/DEX	C/D	ETP	du 08 j	uillet
1994 portant organi	sation de l'exan	nen du Brevet de Teo	chnicien in	dust	riel n	nasculin	

Le Ministre des Enseignements Secondaires,

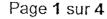
٧	1	J	la Constitution	-

- VU la Loi Nº 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- VU le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- VU le Décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu l'Arrêté N°27/E/24/MINEDUC/SG/IGPESG/IGPET/DEXC/DET du 08 juillet 1994 portant organisation de l'examen du Brevet de Technicien industriel masculin, ses divers modificatifs et textes subséquents ;
- Vu l'Arrêté N° 127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels.

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: (1) Les dispositions des annexes 1-b [BT (IH) – IINDUSTRIE DE l'HABILLEMENT], et 1-j [BT (IB) – INDUSTRIE DU BOIS] de l'Arrêté N°27/E/24/MINEDUC/SG/IGPESG/IGPET/DEXC/DET du 08 juillet 1994 portant organisation de l'examen du Brevet de Technicien industriel masculin sont modifiées ainsi qu'il suit :







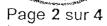
ANNEXE I-b (nouveau)

BT - IH - INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT

EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
I- EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Première langue (Français ou Anglais)	03 H	02
Seconde langue (Anglais ou Français)	02 H	02
Mathématiques	04 H	04
Sciences Physiques	03 H	03
Histoire ou Géographie	02 H	01
Education à la citoyenneté et à la Morale	02 H	02
TOTAL 1	16 H	14
II- EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	e e a un un un un	-
Dessin d'Art	02·H	02
Dessin Technique	02 H	02
Technologies des textiles	03 H	03
Organisation du travail	02 H	02
Economie des entreprises	01 H	01
Automatisme	02 H	02
TOTAL 2	12·H	12
	· ·	
III- EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES		
Analyse et fabrication	07 H	07
Patronage - Gradation	05 H	05
TOTAL 3	12 H	12
Informatique		
	01 H	02
Education Physique et Sportive	-	02
TOTAL GENERAL	41H	42

Education artistique (dessin, musique, enseignement ménager), Informatique

.





	10.01190.00000 0.00	
	Company of the Compan	
sernie,	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	

Pour les épreuves facultatives, ne seront retenues pour l'admission que les points excedants for pour l'admission que les points excellent pour l'admission que les points excellent pour l'admission que les points excellent pour l'admission que les pour l'admission que les pour l'admission que les pour l'admission que les pour l

ANNEXE 1-j (nouveau)

BT - IB - INDUSTRIE DU BOIS

EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Première langue (Français ou Anglais)	03 H	02
Seconde langue (Anglais ou français)	02 H	02
Mathématiques	03 H	03
Sciences physiques	03 H	03
Histoire ou Géographie	02 H	01
Education à la Citoyenneté et à la Morale	02 H	02
TOTAL:1	15 H	13
I. EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES		
Mesure	03 H	03
Procédés de transformation	04 H	04
Organisation scientifique du travail	03 H	03
Réglementation	01 H	01
Mécanique Appliquée	02 H	02
Automatisme	02 H	02
TOTAL 2	15 H	15
II.EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES		,
Fravaux pratiques de Transformation	10 H à 16 H	09
TOTAL 3	10 H à 16 H	09
nformatique	01 H	00
	VIT	02
Education Physique Sportive		02
TOTAL GENERAL	41 H à 47 H	41

(2) Sont considérées comme notes éliminatoires, la note de moins de 105/2007 l'épreuve de première langue, ou celle de 00/20 dans une des épreuves sus-citées

² Pour les épreuves facultatives, ne seront retenues pour l'admission que les points





Article 2 : L'examen de Brevet de Technicien des spécialités IH et IB n'a pas de phase d'admissibilité; toutes les épreuves (en dehors de l'épreuve facultative) sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.

Article 3 (nouveau): (1) Est déclaré admis à l'examen de Brevet de Technicien des spécialités IH et IB, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20) aux épreuves professionnelles pratiques, et justifiant d'une moyenne générale d'au moins égale à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves définies à l'article premier, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré refusé à l'examen de Brevet de Technicien des spécialités IH et IB, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à dix sur vingt (10/20) aux épreuves professionnelles pratiques, ou une moyenne générale inférieure à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves définies à l'article premier, sauf décision contraire du jury.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la session 2016.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux termes du présent Arrêté.

Article 6: L'Inspecteur Général des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, le Directeur de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE BOARD, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, les Chefs d'établissements publics et privés d'enseignement secondaire technique et professionnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

AMPLIATIONS

- -SG/PM (atcr)
- -MINESEC/CAB
- -SEESEC-EN
- -SG -IGS
- -IGE
- -IP
- -Directions/OBC/GCE BOARD -DRES
- -DDES
- -DDES
- -Secrétaires Nationaux à l'Education
- -Chrono/Archives.



Page 4 sur 4

erichanne)